

## **SEANCE DU 09 JUIN 2023**

***Date de convocation : 02 juin 2023***

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel CHAUVIN, Maire.

**Étaient présents** : Michèle BOUDARD, Yannick BRÉANT, Gérard BOULAN, Michel CHAUVIN, Marie-Pierre COQUEREL, Virginie FAURE, David MOUGE,

**Étaient absents** : Elisabeth BILLET, Aude COQUEREL, Alexandre LELIÈVRE, Tiffany PERRIER

**Pouvoir** : Elisabeth BILLET à Marie-Pierre COQUEREL, Aude COQUEREL à David MOUGE, Tiffany PERRIER à Michel CHAUVIN

Formant la majorité des membres en exercice.

A la question : qui veut être secrétaire ? Madame COQUEREL Marie-Pierre se présente.

Vote : 6 voix pour et 1 contre.

Madame COQUEREL Marie-Pierre est donc désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour « SIVU CIGALE – PRINCIPE DE DISSOLUTION », le Conseil municipal vote à l'unanimité l'ajout de la délibération.

### **DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1**

Le Maire informe le conseil municipal que la reprise des résultats est erronée. En effet, il fallait reprendre au compte 002 recette de fonctionnement 179 297,13€ au lieu de 220 638,86€.

Il convient donc de modifier comme suit :

- Compte 002 (recette de fonctionnement) : - 41 341,73€
- Compte 6588 (dépense de fonctionnement) : - 41 341,73€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 8 voix pour, 0 contre et 2 abstentions,

- **Accepte** le transfert des crédits ci-dessus.

### **ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2023-13 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part

départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

Depuis 2023 les communes peuvent de nouveau voter un taux de TH. C'est donc sur les taux de taxe foncière, bâtie et non bâtie, et sur le taux de TH que la commune est amenée à statuer pour l'exercice 2023. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal ne pas augmenter les taux d'imposition communaux et de délibérer sur les taux d'imposition 2023 de la façon suivante :

- maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 39,32% ;
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 51,14% ;
- maintenir le taux de taxe d'habitation à 7,90%.

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE FIXER, les taux des impôts directs locaux à percevoir, à :

- 7,90% : taxe d'habitation
- 39,32% : taxe foncière sur les propriétés bâties
- 51,14% : taxe foncière sur les propriétés non bâties

## **DESIGNATION DU DELEGUE MUTUALISE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD/DPO)**

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu le décret numéro 2019-536 du 29 mai 2019, pris pour l'application de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du bureau communautaire de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie en date du 30 mai 2023.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives conséquentes), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En tant qu'autorités publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par cette obligation. En effet, l'article 37 du Règlement européen impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) pour tous les organismes et autorités publics, et ce, quelle que soit leur taille.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale (Art. 226.21), engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Agglomération Evreux Portes de Normandie présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

L'Agglomération Evreux Portes de Normandie propose, en conséquence, la mutualisation de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention de L'Agglomération Evreux Portes de Normandie annexée à la présente délibération a pour objet de proposer la mutualisation de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Les missions du Délégué à la protection des données personnelles sont les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement (le Maire) sur ses obligations en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement (RGPD) et du droit national en matière de protection des données ;
- Conseiller la commune sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ;

- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact entre la commune et la CNIL.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Le coût de la mise en commun de ce service est détaillé ci-après et dans le tableau annexé à la présente délibération.

L'évaluation du coût de la mise en commun du DPD est basée sur un forfait annuel de 12 000 euros pour l'ensemble des communes correspondant à une participation à la prise en charge d'un poste RH en catégorie A.

Ainsi, le coût unitaire de fonctionnement du service proposé comprendra : un forfait annuel de 12 000 euros répartis entre les communes, auxquels sont ajoutés 3000 euros d'acquisition de logiciel, soit un coût total annuel de 15 000 euros de contribution, pondéré selon la démographie de chaque commune (population totale INSEE) à répartir entre les 73 communes conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le paiement de la participation communale s'effectue selon les modalités définies dans la convention de mutualisation du DPD.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer la convention avec Evreux Portes de Normandie, et tous actes y afférent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'approuver les termes de la convention de mise en œuvre de ce service commun annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de création du service commun de « protection des données personnelles » ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents.

## **ACTE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES**

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Il est demandé au Conseil municipal l'autorisation au Maire de constituer une régie communale en application de l'article L.2122-22 al. 7 du CGCT.

Cette régie de recettes concerne l'encaissement par la commune :

- des recettes pour toutes les manifestations organisées par la mairie.

Il est proposé au Conseil municipal la nomination de Madame Pauline LEVARD, Secrétaire de mairie, comme régisseur titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 8 pour, 2 contres et 0 abstention :

- Autorise le Maire à créer une régie de recettes communales selon les décrets inscrits ci-dessus,  
- Confirme la nomination de Madame Pauline LEVARD, Secrétaire de mairie, comme régisseur titulaire.

## **SIVU CIGALE – PRINCIPE DE DISSOLUTION**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, que lors du Conseil Syndical du 15 mars 2023, le Président du SIVU CIGALE a soumis au vote l'acte de principe de dissolution du SIVU CIGALE avec une date dissolution au 31/12/2023 à minuit.

Cette délibération ayant été approuvée à la majorité par les membres du Conseil Syndical, il est impératif pour le Conseil municipal de la commune de se prononcer à son tour sur ce principe de dissolution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 8 pour, 1 contre, 1 abstention de valider le principe de dissolution du SIVU CIGALE en date du 31/12/2023 à minuit.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Date des conseils municipaux : Peut-on mettre sur PanneauPocket ? C'est réalisable
- A quoi correspond la somme de 2 880€ sur les recettes du compte administratif ? Aide de l'EPN pour la mise à disposition d'un accompagnant dans le bus scolaire
- A quoi correspond le compte 7088 ? Remboursement des cotisations suite au changement de contrat
- A quoi correspond le compte 7488 ? Compensation de la suppression de la taxe d'habitation
- Reproduction du tableau de François d'Espinay quelle est la dépense réelle ? 908,08€ TTC
- Est-il prévu de faire une projection des finances sur 3 ans ? Non
- En fouissement : Combien de tranches réglées ? Une seule la tranche n°2 blocage pour le reste tant que les travaux ne sont pas terminés
- Vote du budget EPN : Plus de taxes et moins de services mais à Saint-Luc il y a une benne à déchets verts à disposition
- Installation de la pierre tombale originelle de la sépulture de François d'Espinay : En attente de la réponse du Père Willy.
- Travaux en cours : Une réunion publique aura lieu un vendredi soir afin d'aborder tous les sujets liés à ces travaux.

La séance est levée à 21h07.